

----- Capsules foire aux questions -----

Au fil des rencontres avec nos membres, que ce soit lors des « dépannages téléphoniques » ou lors des « Ateliers Droit Aide Sociale », nous avons été en mesure de cibler certaines questions qui sont ordinairement posées et sont au cœur du quotidien de ceux qui fréquentent l'Association pour la défense des droits sociaux du Québec métropolitain.

Voici donc un document abordant ces questions et y répondant de façon sommaire. Ces réponses ont été rédigées par une étudiante en droit de l'université Laval, en collaboration avec une stagiaire en service social de l'université Laval, sous la supervision d'un militant salarié de l'ADDS QM. Bien entendu, ces explications ne peuvent être considérées comme des conseils légaux qui remplacent la consultation d'un avocat. Il s'agit simplement de capsules informatives qui visent à clarifier certaines situations qui se présentent fréquemment.

Nous espérons que vous y trouverez des informations qui vous seront utiles :

1. Ma demande de solidarité sociale a été refusée malgré mon rapport médical. Que puis-je faire?

Votre demande a probablement été refusée puisque l'évaluateur a jugé que le rapport médical que vous avez fourni ne démontre pas que vous présentez une contrainte sévère à l'emploi.

La contrainte sévère à l'emploi, c'est une diminution de votre capacité physique ou mentale qui vous désavantage sur le marché du travail. **Autrement dit, si vous allez passer des entrevues pour un emploi, votre maladie ou état particulier fera en sorte que vous ayez peu de chances d'être préféré à un autre candidat/e qui présente les mêmes compétences. Votre maladie ou état particulier doit affecter votre performance au travail et doit être d'une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie.**

Si votre demande a été refusée, vous avez sans doute reçu un « avis de décision ». Si vous voulez connaître les raisons qui font en sorte que votre demande a été refusée, votre agent(e) du centre local d'emploi peut vous donner des explications. Si vous n'êtes pas d'accord avec les raisons fournies, la loi vous autorise à demander une révision.

Vous avez quatre-vingt-dix (90) jours pour demander une révision à compter du moment où vous recevez la lettre qui vous indique que votre demande est refusée.

- Vous remplissez le formulaire de demande de révision (disponible sur le site Internet du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec (MTESS) ou encore

plus facile sur Google en inscrivant : SR-0023, si vous n'avez pas accès à l'Internet, le formulaire est disponible à votre centre local d'emploi)

- Vous écrivez, dans le formulaire, les raisons pour lesquelles vous considérez que la décision n'est pas justifiée, et que vous devriez avoir droit au programme. Il est parfois bon de donner les symptômes de votre maladie ou état particulier dans la vie de tous les jours plutôt que de mentionner une autre fois le diagnostic du médecin. (Exemple : Au lieu de dire « j'ai un trouble anxieux généralisé », il peut être avantageux de dire « ma peur m'empêche de communiquer avec les gens, je ne suis pas capable d'accomplir des tâches demandées par un employeur puisque le stress me paralyse ».)
- Si votre état physique ou psychologique a changé depuis la première demande, vous devez le mentionner lors de la demande de révision.
- Vous avez le droit de parler avec la personne qui va réviser la décision et vous avez le droit d'être assisté par un avocat ou d'être aidé par une autre personne.
- La décision vous sera envoyée par la poste.

Si la demande de révision ne vous donne toujours pas droit au programme auquel vous voulez accéder, vous avez une autre option. Vous avez soixante (60) jours à compter du moment où vous recevez la décision en révision pour la contester devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

- Vous remplissez le formulaire de demande du Tribunal administratif (appelé « Requête introductive d'un recours ») disponible sur le site Internet du TAQ, ou dans les bureaux du TAQ)
- Suite à votre demande au TAQ, vous recevrez l'ensemble de la preuve que le Ministère possède.
- Il est important de garder tous les documents depuis la toute première demande, puisqu'ils seront examinés par le TAQ.
- Vous avez le droit d'être représenté par un avocat.
- Il y aura un représentant du Ministère qui défendra la décision.
- Le Tribunal aura un rôle assez actif dans l'audience, il vous demandera de témoigner et va vous poser des questions.
- La décision du Tribunal administratif est généralement finale.

Notez bien; le Tribunal administratif du Québec met à votre disposition un processus de conciliation avant l'audience. Il s'agit d'une rencontre entre vous, un représentant du Ministère et un conciliateur où vous aurez la possibilité de discuter d'une solution qui satisfait tout le monde. Si vous arrivez à une entente, vous signerez un document, une sorte de contrat qui sera ultérieurement entériné par un juge. Par contre, si vous ne parvenez pas à trouver une solution qui vous convient, vous serez convoqué à l'audience.

N'oubliez pas que si vous désirez être représenté par un avocat, vous devriez être admissible à l'aide juridique. Toute personne qui reçoit l'aide sociale ou la solidarité sociale au moment où elle s'adresse au Tribunal administratif du Québec est admissible automatiquement à l'aide juridique gratuite.

2. Quel effet aura l'héritage que je viens de recevoir sur ma prestation?

Le fait d'être bénéficiaire d'une succession, c'est à dire de recevoir un héritage, change parfois énormément votre portrait financier. Il se peut que vous héritiez de biens, ou d'argent. L'effet qu'aura cet héritage sur votre prestation dépend de si vous êtes sur le programme d'aide sociale ou de solidarité sociale.

POUR LE PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

Les héritages d'avoirs liquides

Le fait de recevoir un gros héritage pourrait vous rendre inadmissible à l'aide sociale puisque la loi limite le montant d'argent que vous pouvez posséder. Les montants que vous recevrez en héritage sont considérés comme COMPTABILISABLES dans les montants maximums ci-dessous.

- Une personne seule ne peut avoir plus de 1 500\$ en avoirs liquides et une famille (2 personnes ou plus) ne peut avoir plus de 2 500\$ en avoirs liquides **au dernier jour de chaque mois.**

PAR CONTRE, IL EXISTE LE COMPTE DE DEVELOPPEMENT INDIVIDUEL. (CDI) Vous avez le droit de posséder jusqu'à 5 000\$ par adulte en plus des avoirs liquides habituels. Il s'agit d'économies pour soit : réaliser un projet de formation pour soi ou un enfant à charge - acheter des instruments ou outils de travail - créer un emploi ou démarrer une entreprise - s'acheter une voiture - réparer ou acheter une résidence - ou pour payer des services de santé non couverts par la RAMQ et dont les services sont dispensés par un membre d'un ordre professionnel - **Cet argent doit se trouver dans une institution financière dans un compte distinct.** Donc, si vous ne possédez pas encore de tel compte, il vous est possible de placer votre argent ainsi, sans aucune pénalité. Vous pouvez aussi avoir des REER jusqu'à 60 000\$.

Les héritages de biens

Il est possible que vous héritiez de biens qui appartenaient à la personne défunte. Ces biens vont bénéficier des exclusions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Autrement dit, vous aurez le droit de garder certains biens sans que cela affecte votre prestation d'aide sociale.

- Vous avez droit à tous les biens qu'une famille québécoise normale a (les meubles qui garnissent votre résidence, une voiture d'une valeur de moins de 10 000\$, et une maison dont la valeur **nette** maximum est de 145 979\$).
- Vous pouvez être propriétaire d'autres biens moins communs (ex. une chaloupe, un cheval etc.) jusqu'à concurrence d'une valeur de 1 500\$ pour une personne seule et 2 500\$ pour une famille.

Donc, si vous héritez d'une voiture ou d'une maison que vous allez habiter, aucun problème ne devrait se poser. Toutefois, si vous héritez d'un bateau d'une valeur de 5 000\$ par

exemple, cela pose problème puisqu'il ne s'agit pas d'un bien commun et qu'il vaut plus de 1 500\$. Si vous souhaitez garder un tel bien, le montant de votre prestation sera coupé de 2% de la valeur excédentaire du bien à chaque mois.

(5 000\$-1 500\$= 3 500\$, 3 500\$ x 2% =70\$; vous serez coupé de 70\$ par mois)

POUR LE PROGRAMME DE SOLIDARITE SOCIALE

Si vous recevez une allocation du programme de solidarité sociale, les règles sont complètement différentes. Il existe une exclusion qui dit que les prestataires ont droit à des biens et des avoirs liquides qui résultent d'une succession, d'une indemnité de décès et ou d'une assurance vie totalisant 208 542\$. Si la valeur de l'héritage est supérieure à 208 542\$, il y aura une coupure de 2% de l'excédent de votre chèque. La valeur nette de la résidence est incluse dans le 208 542\$

3. Quelle est l'importance des déclarations et que peut-il arriver si je transmets une déclaration qui contient des informations inexactes?

La production d'une déclaration mensuelle fait partie des règles administratives obligatoires pour pouvoir être bénéficiaire de l'aide sociale. Pour les personnes prestataires de la solidarité sociale, une déclaration doit-être faite seulement lorsqu'il y a un changement de leur situation.

Pour l'aide sociale, cette déclaration doit être transmise au centre local d'emploi au plus tard le 15 de chaque mois.

La déclaration doit être remplie même s'il n'y a eu aucun changement à votre situation depuis le mois précédent. Si elle n'est pas fournie, votre aide financière sera interrompue. Si le Ministre vous accorde des montants trop élevés puisqu'il ignore votre situation réelle, il pourra vous demander par la suite de lui rembourser ce qu'il a versé en trop. Il s'agit du recouvrement.

Il est important de prendre garde aux fausses déclarations. Elles surviennent lorsqu'une personne oublie volontairement de faire une déclaration, ou incorpore des renseignements faux dans l'intention d'obtenir un montant supérieur à ce que le Ministre lui attribuerait en tenant compte de sa situation réelle. Par exemple, une personne obtient des gains de travail supérieurs à 200\$ en plus de sa prestation d'aide sociale et décide de ne pas le déclarer. Dans un tel cas, le Ministre peut décider d'entreprendre une enquête et éventuellement de recouvrer (de se faire rembourser) les montants qu'il vous a payés en trop ainsi que le premier 200\$. D'autre part, si vous rendez le travail de l'enquêteur ardu en refusant de collaborer ou en fournissant des informations inexactes, vous pourriez, en plus, être tenu de payer une amende.

TOUTEFOIS, SI LES MONTANTS VERSÉS EN TROP SONT LE RÉSULTAT D'UNE ERREUR ADMINISTRATIVE ET QUE VOUS PENSIEZ AVOIR DROIT À CE MONTANT, VOUS N'AVEZ PAS À REMBOURSER CES MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES.

Encore une fois, si vous estimez être victime d'une injustice lorsque le Ministère vous demande le remboursement de certains montants, vous conservez le droit d'aller en révision, puis en appel de la décision au Tribunal administratif du Québec. (Au Tribunal administratif, vous avez toujours la possibilité d'aller en conciliation, ce qui vous permet de discuter et de parfois ajuster les montants à rembourser). Les étapes de révision et de contestation sont expliquées en détail dans la capsule # 1.

4. À partir de quand suis-je considéré conjoint par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale? Quelles sont les incidences de la vie maritale sur ma prestation d'aide sociale ou de solidarité sociale?

L'aide sociale définit la vie maritale selon des critères qui peuvent être différents de ce que vous considérez comme la vie de couple. Voici les situations où l'aide sociale pourra vous considérer comme vivant en couple :

- Si vous êtes mariés ou unis civilement et que vous cohabitez.
- Si deux personnes ont un ou plusieurs enfants ensemble et vivent sous le même toit. La période de la cohabitation n'a aucune incidence pour les parents d'un enfant, ils sont réputés faire vie maritale dès la naissance de l'enfant.
- Si vous habitez avec une personne depuis au moins 12 mois et que vous entretenez une relation avec cette personne évaluée selon deux autres critères : le **secours mutuel** et la **commune renommée**. Le secours mutuel est le fait de s'entraider dans la vie quotidienne, que ce soit physiquement, moralement ou financièrement. La commune renommée, quant à elle, est définie par la façon dont votre famille, vos amis ou vos proches évaluent la relation que vous entretenez avec votre colocataire. Si par exemple vous allez faire des courses, prendre des marches, ou visiter la famille de votre colocataire, votre entourage pourrait assimiler votre relation à une relation de couple.

En raison de cette définition, des colocataires qui entretiennent une simple relation amicale peuvent se voir attribuer le statut de conjoints par l'aide sociale. Cette classification est importante puisqu'elle a des répercussions, que les deux personnes soient à l'aide sociale ou seulement l'une d'elles. C'est la raison pour laquelle il est important de contester le statut de conjoints si le Ministère vous attribue le statut de conjoints et que cela ne reflète pas votre situation réelle.

Répercussions sur le montant de votre allocation d'aide sociale et sur les avoirs permis.

Si l'un de vous a un emploi et n'est pas bénéficiaire d'une aide de dernier recours, vous êtes dans l'obligation d'en faire la déclaration auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le Ministère prendra alors en considération le salaire de votre « conjoint/e », (qui, en réalité, pourrait simplement être votre colocataire) dans le calcul de votre prestation. Il peut en résulter une diminution du montant alloué, et même, un retrait du droit de recevoir une prestation.

Danger de demandes de recouvrement

Si vous correspondez à la description d'un couple selon les critères de l'aide sociale, et qu'après certains mois, des enquêteurs découvrent que vous auriez dû être traités comme un couple, le Ministère tentera de récupérer les montants qu'il considère vous avoir versé en trop. Il pourra engendrer des démarches de recouvrement à votre égard. Par contre, comme toute décision administrative, elle peut faire l'objet d'une demande de révision, puis d'une contestation au Tribunal administratif du Québec. (Les étapes de la demande de révision et d'appel au TAQ sont décrites dans la capsule #1.

Répercussions sur le recouvrement des dettes du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Si vous vous retrouvez à avoir des dettes dues au Ministère pour cause de vie maritale, cette dette vous sera réclamée à vous, mais également solidairement à votre conjoint. Cela veut dire que vous et votre conjoint/e serez tenu(e) au paiement de l'entièreté de la dette. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous devez la contester pour les motifs qui vous semblent appropriés.

Bref, la qualification de vie maritale a énormément d'impacts sur la façon dont le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale traitera votre demande. Certaines implications sont parfois injustes, puisqu'elles occasionnent une certaine dépendance financière à l'égard d'un conjoint ou même d'un simple colocataire.

5. Ai-je droit à des revenus autres que ceux de ma prestation si je suis prestataire d'un programme d'aide financière?

Oui, vous avez droit à certains gains, revenus et avantages, mais selon certaines conditions.

Les gains de travail

La loi vous autorise à recevoir **en gain de travail** jusqu'à 200\$ pour une personne seule et 300\$ par mois pour un couple en plus de votre prestation si vous êtes prestataires de l'aide sociale. Le montant autorisé est réduit à 100\$ pour une personne seule ET pour un couple si vous recevez une allocation du programme de solidarité sociale.

L'article 111 et 138 du [Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles](#) énumère certaines situations où les avantages monétaires que vous recevez ne seront PAS comptabilisés dans le calcul de votre prestation.

C'est le cas entre autres pour :

- Les revenus de travail de votre enfant à charge s'il est toujours aux études
- Les sommes que vous recevez en tant que remboursement d'impôts pour le mois de leur réception
- Les pensions alimentaires pour un enfant à charge (vous avez droit à un montant de 100\$ par mois pour chaque enfant)
- Les paiements que vous recevez en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (jusqu'à concurrence de 950\$/mois)
- Les revenus gagnés comme membre du personnel électoral lors d'un scrutin, peu importe le montant. Ces revenus seront comptabilisés comme de l'avoir liquide.
- D'autres contributions financières plus spécialisées sont également considérées comme non-comptabilisées dans le calcul de la prestation

Les dons et les cadeaux

Les biens et services : Si vous recevez des biens en cadeau, par exemple des meubles, des vêtements ou des denrées alimentaires, leur valeur monétaire n'affectera PAS votre prestation d'aide sociale.

C'est également le cas pour la valeur des services que quelqu'un vous aurait rendu, ou si le propriétaire de votre logement vous accorde une réduction de loyer à titre gratuit (sans aucun service en échange).

Les avoirs liquides : Vous êtes autorisés à recevoir des cadeaux en argent lors d'occasions spéciales telles que votre anniversaire et Noël puisque ce sont des contributions d'usage. De plus, un autre cadeau unique dans l'année ne sera probablement pas comptabilisé. TOUTEFOIS, si une personne de votre entourage vous donne régulièrement des cadeaux en argent, cette allocation sera considérée comme des dons répétitifs. Ce type de revenu est comptabilisé dans le calcul de votre prestation et le montant de votre prestation en sera diminué.